F.F.B.B.
COMITE DEPARTEMENTAL
DE LOIRE ATLANTIQUE

7, allée de la Maigen Rouge, 44 NANTES

C.C.P. NANTES 2.277-37

Tél. 71.23.70

5 B

STATUTS-TYPE

(conformes à l'Arrêté du 19 Juin 1967 publié au Jeurnal Officiel du 13 Août 1967)

I - BUT & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

Art. I - Il est créé, dans le cadre du Département de LOIRE ATLANTIQUE, un groupement des Associations de Basket-Ball qui perte le nom de COMITE DEPARTEMENTAL de LOIRE ATLANTIQUE.

C'est une Association régie par la loi du Ier Juillet I90I et les textes législatifs et réglementaires concernant les groupements sportifs qui seconde la Fédération dans la réalisation de son programme. A cet effet, la Fédération délègue au Comité Départemental ses pouvoirs pour organiser la pratique et la propagande du Basket-Ball dans sa circonscription et notamment les Championnats.

- Art. 2 L'Association a pour but d'organiser, diriger et développer le sport du Basket-Ball conformément aux directives de la Fédération Française de Basket-Ball, ceci dans les limites du département, telles qu'elles sent fixées par le Comité de Direction de la Fédération.
- Art. 3 Cette Association est constituée par les Associations sportives affiliées et les membres licenciés de la Fédération. Elle peut admettre en son sein des Membres d'Honneur, des Membres bienfaiteurs et des Membres honoraires.

Sen Siège est fixé à NANTES, 7, allée de la Maisen Reuge (en principe dans la ville du Chef-Lieu du Département). Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Bureau, et dans toute autre ville, sur décision de l'Assemblée générale départementale.

- Art. 4 Le Cemité Départemental jouit de l'autonomie administrative et financière mais aucun article de ses statuts et règlements ne peut contredire les statuts et règlements de la F.F.B.B.. Toutes les discussions politiques ou religieuses sont absolument interdites.
- Art. 5 Les resseurces du Comité Départemental sont fournies par les cotisations des sations des Associations sportives affiliées, les cotisations des membres, les risteurnes sur les ventes de matériel (licences, mutations, etc...), la valeur de ces risteurnes étant définie par le Comité de Direction fédéral d'après les directives de l'Assemblée Générale de la Fédération. Le Comité départemental peut aussi décider la perception de divers droits, tels que ceux d'engagement, amendes peur infraction aux règlements, etc.....

*****/****

..../....

Art. 6 - Les moyens d'action du Comité Départemental sont les compétitions et manifestations qu'il organise dans le cadre du département et, en résumé, tous les moyens légaux propres à atteindre le but défini à l'Article Icr.

(Rédaction de bulletins, établissement de programme, édition et cession à ses membres de brochures techniques concernant le Basket-Ball, distribution de prix, récempenses, tracts, etc...).

Art. 7 - Les Associations sportives et les membres(honoraires et licenciés) perdont le titre de membre du Comité Départemental quand ils consent de faire partie, pour quelque motif que ce soit, de la Fédération Française de Basket-Ball.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT -

Art. 8 - Collège de l'Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale départementale appelée à élire le Comité de Direction et le Président, est composée des représentants des Associations sportives affiliées en règle avec la Fédération, la Région Fédérale et le Comité Départemental dont elles relèvent, situées sur le terratoire respectif de celui-ci, tel qu'il est éclimité par le Comité de Direction fédéral.

Ces représentants disposent pour chaque Association d'un nombre de voix déterminé, conformément au barème ci-après :

Plus de 18 licenciés et meins de 2I : I voix Plus de 20 licenciés et meins de 5I : 2 veix Plus, pour la tranche de 5I à 500 : I veix supplémentaire par 50 eu fraction de 50 licenciés, Plus, pour la tranche de 50I à I.000 : I veix supplémentaire pour IOO eu fraction de IOO licenciés.

Le combre de voix de chaque délégué correspond au nombre de membres pratiquants licenciés de l'Association au 31 Mai précédant l'élection.

Seules peuvent bénéficier de ce barême les Associations en règle avec la ¿oi du ler Jubllet I90I ainsi qu'avec les textes législatifs et réglementaires concernant le sport.

Les membres du Cemité de Direction du Comité Départemental qui ne sont pas délégués des Associations affiliées assistant à l'Assemblée générale mais ne prennent pas part aux votes pour l'élection du Comité de Direction et du Président.

Pour la validité des délibérations, les membres présents à l'Assemblée Générale ordianire devront représenter au moins le I/3 des voix dont disposent les Associations.

Art. 9 - Les votes ant lieu au scrutin secret. Le vete par procuration et le vote par cerrespondance ne sent pas admis.

Les membres sont élus dans l'ordre des suffrages requeillis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix le mebre le plus Egé est proclamé élu.

..../....

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire afin de peurvoir la totalité des sièges, les membres sont élus dans l'ordre des suffrages requeillis à la majorité simple. En cas d'égalité de veix, le membre le plus âgé est proclamé élu.

En aucun cas un nouveau candidat ne pout se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler se candidature pour le deuxième tour. (Le nombre pout être réduit par décision du Comité Directeur).

Art. IO - L'Assemblée Générale, convoquée au meins 45 jours avant la date fixée, se réunit à l'issue de la saison spertive pour entendre le compte-rendu moral et financier du Cemité de Direction départemental et arrêter les dispositions à prendre pour la saison neuvelle.

Elle délibère et vote aur :

- le rapport moral -
- le rapport financier -
- les comptes de l'exercice cles -
- le projet de budget de l'exercice suivant -
- les questions inscrites à l'ordre du jour -

Elle noume deux commissaires aux comptes conformément à l'Article II.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés au Bulletin Officiel du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peurvoit au renouvellement et, le cas échéant, au remplacement du Comité de Direction et procède ensuite à l'élection du Président du Comité Départemental.

Art. II - L'Assemblée Générale nomme chaque année deux Commissaires aux comptes pris en dehers du Comité de Direction. Ces Commissaires sent convoqués au meins quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et les pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et le passif et les epérations composant le compte des pertes et profits.

Les Commissaires delvent présenter un rapport à l'Assemblée Générale. Afin qu'ils puissent attester de l'exactitude de ces indications et des chiffres contenus dans le rapport financier du Trésorier Général, ce rapport devra être communiqué au moins quinze jeurs avant l'Assemblée Générale.

Art. IZ - ASSEMBLES GENERALE EXTRAORDINAIRE -

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du Cemité de Direction eu sur demande écrite de la moitié, plus une, du nombre de voix dent disposent les délégués des Associations. Dans ce dernier cas, le Comité de Direction sera tenu de réunir l'Assemblée Générale dans le délai maximum de deux mois après le dépôt de la demande.

. /

L'Assemblée Générale extraordinaire détermine la composition du Comité de Direction et de son Bureau et le nombre exact (et non pas minimum et maximum) des membres de chaque organisme ainsi que les fonctions spéciales au sein du Bureau.

COMITE DE DIRECTION -

Art. I) - Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité de Direction qui comprend neuf membres au moins et vingt quatre membres au plus.

Le nombre de membres doit être au moins égal au double plus un des membres du Bureau. Les deux nombres einsi fixés doivent ligurer aux Statuts.

Le Comité de Direction est motamment chargé de l'élaboration et de l'application des règlements des différents statuts et codes sportifs. Il règle les différents entre les Associations affiliées. Il décide de l'organisation de toute épreuve qu'il juge utile.

Il administre les finances du Comité Départemental et établit le projet de budget pour chaque exercice.

Le Comité de Direction doit se réunir au moins trois fois par saison. (En cas d'absence, voir Art. I4, douxième alinéa).

En cas d'absence du Président, du ou des Vice-Présidents, le plus Âgé des membres présents préside la séance. Les décisions mont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix la voix du Président de séance est prépendérante.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Un exemplaire est adressé à la Fédération.

Art. 14 - Souls pouvent participer aux réunions du Comité de Direction et du Bureau, les membres titulaires. Toutofois, des membres licenciés peuvent être invités à assister à cos réunions, mais avod voix consultative souloment.

Tout membre qui, sans s'être préalablement excusé pour raison légitime, n'aura pas assisté à trois séances consécutives du Comité de Direction perdra la qualité de membre de ce Comité.

Art. I5 - Est éligible au Comité de Direction départemental tout membre licencié à quelque titre que ce soit du Comité Départemental ou toute
personne, membre depuis plus de six mois d'une Association affiliée
en règle avec le Pédération et le Comité, ayant atteint le majorité
légale, à jour de ses cotisations. Le candidat doit être de nationalité française, jouir de ses droits civils et politiques. Il doit
être domicilié sur le territoire du Comité Départemental intéressé
ou sur celui d'un Comité Départemental limitrophe relevant de la
même Région Fédérale.

. /

Toutefois, en ce qui concerne les Comités Départementaux constitués sur le territoire de l'Académie de PARIS, les candidats pourrent être domiciliés dans l'un quelconque des départements compris dans cette Académie.

Les appels de candidature deivent être lancés au meins six semaines avant le vete.

Le candidat doit faire acte de candidature au moins trente jeurs avant la réunien de l'Assemblée Générale.

La liste des candidats doit être adressée aux délégués au moins IO jours avant le vete.

Art. I6 - Les membres du Cemité de Direction départemental sont élus au scrutin secret, peur une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Nul ne peut exercer à ce titre plus de deux mandats complets consécutifs. Un neuveau mandat ne peut âtre alors exercé qu'après une interruption de quatre ans, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le premier cycle de huit ans, prévu à l'alinéa précédent, sera le ler Janvier 1969, sans qu'il soit tenu compte des mandats exercés antérieurement.

- Art. I7 En cas de vacance, pour quelque motif que ce seit, au sein du Cemité de Direction, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. (En conséquence, il ne sera plus possible de coopter un ou plusieurs membres en cours de saisen).
- Art. 18: Les membres du Comité de Direction départemental ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Les fonctionnaires rétribués par la Fédération, les Régions et les Comités Départementaux peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité de Direction et du Bureau Départemental.

Art. 19 - PRESIDENT -

L'élection du Président a lieu après le renouvellement du Comité de direction.

Le neuveau Comité de Direction se réunit au cours d'une suspension de séance pour désigner son candidat à la présidence.

Tous les membres du Comité Directour qui, dans les délais prévus, ent fait acte de candidature à la présidence peuvent la maintenir.

Le Président est élu pour quatre ans par l'Assemblée Éénérale au scrutin secret. La majorité absolue est obligatoire au presier tour.

En cas de vacance du poste de Président le Comité de Direction Départemental procèdera à l'élection, au scrutin secret, d'un membre

. /

. /

du Bureau qui sera chargé previseirement d'exercer les fonctions présidentielles, l'élection d'un neuveau Président intervenant nécessairement au ceurs de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité de Direction complété, au préalable, le cas échéant.

Les autres membres du Bureau sont élus peur deux ans par le Comité de Direction.

Les votes ontlieu au scrutin secret.

Les dispositions prévues par l'Article I4 ci-dessus sont applicables.

BURLAU -

Art. 20 - Le Buresu du Comité de Direction départemental comprend enze membres au maximum (au minimum, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général). Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret peur deux ans parmi ceux du Comité de Direction.

Le nombre exact des membres du Bureau doit être indiqué ainsi que les fenctions spéciales attribuées à chaque membre. Les postulants doivent faire acte de candidature au minimum 30 jeurs avant la réunien de l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au meinsune fois tous les deux meis.

Tout membre qui, sans s'être préalablement excusé pour raison légitime, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, soit du Comité de Direction, soit du Bureau, perdra la qualité de membre du Comité de Direction ou du Bureau et, éventuellement, de ces deux organes de direction à la fois.

Le Bureau règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du Comité de Direction. Il pout seulement préciser les medalités d'application d'un texte existant.

Art. 2I - Le cumul du mandat de Président départemental avec celui de Secrétaire Général ou de Trésorier Général ou de Président de Commission Départementale est interdit. Le cumul du mandat de Secrétaire Général et de Trésorier général est également interdit.

Le dirigeant qui a qualité peur liquider et ordennancer les paiements ne peut être le même que celui qui reçoit et distribue les fenés.

Le Frésident, le premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général font partie de droit de toutes les Commissions Départementales.

DIVERS -

Art. 22 - MODIFICATIONS AUX STATUTS -

Aucune medification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement, à teute époque,

..../....

. /

sur la proposition du Comité de Direction ou sur demande écrite de la moitié plus une du nombre de voix dont disposent les déléqués des Associations.

- Art. 23 L'Assemblée Générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée des membres représentant le tiers au moins du nembre de voix dont disposent les Associations.
- Art. 24 Si la proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convequée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 25 Les modifications aux Statuts ne peuvent être votées qu'à <u>la majorité des deux tiers</u> des voix dont disposent les Associations composant l'Assemblée Générale.

Art. 26 - DISSOLUTION -

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée qu'en Assemblée Cénérale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents disposent <u>des trois quarts des voix de l'Assemblée</u>.

- Art. 27 Si cette proposition n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mais maximum, et si cette Assemblée ne réunit pas encore le nombre de voix précité, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée convoquée dans les mêmes conditions, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 28 Ex cas de dissolution et en toutes circonstances entraînant la liquidation, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental. Les fonds et le matériel seront attribués conformément à la Loi à un ou plusieurs groupements.

III » JUNYETLLANCE & PRELEMENT INTERIEUR »

Art. 29 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité Départemental.

Les Statute et les Règlements intérieurs du Comité Départemental et les modifications qui peuvent y être apportées doivont être portés à la connaissance de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le meis qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les registres du Comité Départemental sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet.

Le Comité Départemental est tenu de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports.

****/****

. /

Art. 30 et dernier - Les présents atatuts qui entrerent en vigueur à partir du ler Janvier 1969 ent été adoptés en Assemblée Générale tenue à PORNIC le 19 Mai 1968 sous la Présidence de Mensieur René DAVID, assisté de MM.

AUVRIGNON Gilbert
BERANGER Maurice
BOUYER Hubert
CHEVREAU Georges
CLAVIER Pierre
DEMAIS Georges
DEVALLE Guy
DUBOIS Jean-Yves
FORGEAU Daniel
FIET Claude
Melle GRIPON Maryvonne
GUYOT Jean

HARTH Georges
HAURAI Yvon
LEVEQUE Camille
MARTIN Michel
MAURY André
MINIER Jacques
OGE Jean
ONEIX Bernard
PERAIS Georges
SAUVAGE Robert
THOMAS Claude

Pour le Comité de Direction du Comité Départemental :

. Le Président

René DAVID Employé de Bureau 159, route de Sainte-Luce NANTES Prémident Le Secrétaire Général

Claude FIET
Dessinateur industriel
rue du Moulin HAUTE-INDRE
Secrétaire Général

Diet

Jo auriel